



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.751/2
du 25 janvier 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant exécution de l'article 34 du décret
du 7 février 2019 définissant la formation initiale
des enseignants'

Le 16 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 31 janvier 2023^{*}, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution de l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 janvier 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 janvier 2023.

^{*} Par courriel du 22 décembre 2022.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'alinéa 1^{er} vise au titre du fondement juridique du projet l'article 34, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 7 février 2019 'définissant la formation initiale des enseignements', tel qu'il a été remplacé par le décret du 2 décembre 2021, qui habilite le Gouvernement à arrêter :

1° les dates auxquelles l'épreuve liminaire est organisée ;

2° le programme détaillé de l'épreuve ;

3° les modalités d'évaluation de l'épreuve ;

4° le partage des responsabilités entre l'ARES, les établissements d'enseignement supérieur et le jury dans le cadre de l'organisation de l'épreuve ;

5° le mode de désignation du jury encadrant de l'épreuve ;

6° le seuil de réussite de l'épreuve.

Parmi ces matières, l'habilitation relative au « partage des responsabilités entre l'ARES, les établissements d'enseignement supérieur et le jury dans le cadre de l'organisation de l'épreuve », mentionnée au 4° de cette disposition, n'a été mise en œuvre que de manière partielle.

Ainsi, les questions relatives à la prise en charge de la gestion matérielle de l'épreuve, à l'inscription en ligne via un site internet, à l'impression des questionnaires, à la distribution aux établissements et au fait que l'ARES exerce le secrétariat du jury ne sont pas réglées par le projet, contrairement à ce qu'annonce la note au Gouvernement.

Le projet sera complété en conséquence.

PRÉAMBULE

1. La mention de l'alinéa 2, seconde phrase, de l'article 34, § 1^{er}, du décret du 7 février 2019, tel qu'il a été remplacé par le décret du 2 décembre 2021, en ce qu'il prévoit

que « [l]es établissements sont tenus de participer à l'organisation et à la correction de l'épreuve aux conditions fixées par le Gouvernement sur avis de l'ARES » peut être ajoutée à l'alinéa 1^{er} du préambule au titre de fondement juridique du projet.

2. Eu égard aux dates auxquelles ces formalités préalables obligatoires ont été accomplies, les alinéas 6 et 7 seront permutés ¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1.1. L'article 1^{er} du projet contient dix définitions à propos desquelles il y a lieu de formuler les observations suivantes :

1.2. Les définitions de « Discipline », au 3°, et de « Service d'accueil et d'accompagnement », au 10°, ne sont pas utilisées dans le dispositif en projet.

La définition de « Décret du 7 novembre 2013 », au 2°, n'est utilisée qu'une seule fois à l'article 1^{er}, 9°, dans la définition du « Secrétariat du jury ».

La définition de « section », au 8°, est déjà définie à l'article 2, 21°, du décret du 7 février 2019 'définissant la formation initiale des enseignants' qui sert de fondement juridique à l'arrêté en projet.

Toutes ces définitions (article 1^{er}, 2°, 3°, 8° et 10°) sont inutiles et elles seront omises.

Il y a donc lieu de renuméroter l'article 1^{er} en conséquence et de remplacer, dans l'article 1^{er}, 9°, du projet, le mot « précité » par les mots « définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

1.3. En outre, la définition d'« expert », au 6°, ne précise pas les qualités attendues de celui-ci dans le cadre de l'application de l'arrêté en projet. L'article 3, auquel l'article 1^{er}, 6°, renvoie, ne contient pas davantage de précisions sur cette définition.

Interrogé sur ce point, le délégué de la Ministre a répondu ce qui suit :

« L'idée est de permettre au jury de s'entourer d'experts choisis en fonction des compétences suivantes : des spécialistes des tests à grande échelle ; des inspectrices et inspecteurs de l'enseignement secondaire, afin d'assurer une continuité entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur ; des psychopédagogues ; des didacticiens du français ; des spécialistes en docimologie.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34, b).

Comme il s'agit de laisser au jury le choix des experts, nous pourrions supprimer l'article 1^{er}, 6^o (qui dans sa formulation actuelle, il n'apporte rien) ou, si nécessaire, le modifier pour apporter cette précision ».

Il serait utile de préciser la notion d'expert, qui peut s'inspirer de cette réponse et des éléments y relatifs qui figurent dans la note au Gouvernement.

L'article 1^{er}, 6^o, sera complété en conséquence.

Articles 3 et 7

Aux termes de l'article 3, § 3,

« [l]'étudiant, s'il échec, sollicite lors de son inscription des aménagements raisonnables auprès du jury de l'épreuve, lequel est accompagné par une commission médicale indépendante ».

L'arrêté en projet ne précise pas de quelle commission il s'agit.

Interrogé sur cette question, le délégué de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Cette commission médicale sera instituée par le jury et est explicitée dans son [règlement d'ordre intérieur (ROI)]. Il s'agit d'une commission indépendante. Mais l'arrêté d'exécution approuvant ce ROI ne pourra être pris qu'après l'approbation du présent arrêté organisant les conditions de l'épreuve préparatoire ».

Dès lors qu'il ne s'agit pas de régler une question secondaire ou de détail, il y a lieu de prévoir la composition et le fonctionnement de la commission médicale indépendante dans l'arrêté en projet.

Par ailleurs, il y a lieu d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur le fait que, tel qu'il est rédigé, l'article 7 du projet ne prévoit pas que le règlement d'ordre intérieur du jury soit approuvé par le Gouvernement.

Les articles 3 et 7 du projet seront revus en conséquence.

Article 3

Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire dans un arrêté réglementaire une règle déjà inscrite dans une disposition décréte. En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du projet reproduit littéralement l'énoncé de la règle figurant à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 7 février 2019, tel qu'il a été remplacé par celui du 2 décembre 2021.

Cette observation vaut *a fortiori* pour l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, du projet, qui paraphrase de manière incomplète l'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du même décret.

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, sera omis et, à l'alinéa 1^{er}, la référence faite à l'alinéa 2 de l'article 3, § 1^{er}, sera remplacée par une référence à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret.

Article 10

Il résulte des informations transmises par le délégué de la Ministre que l'intention est de préciser dans le règlement d'ordre intérieur du jury qu'il ne s'agit pas de créer un recours interne mais de renvoyer au recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'État, qui est de droit.

L'article 10, qui est donc inutile, sera omis.

Articles 13 et 14

Aux termes de l'article 13,

« [l']arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur est abrogé ».

L'article 14, alinéa 1^{er}, dispose que

« [l]e présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024 à l'exception des articles 6 et 7 qui produisent leurs effets le 1^{er} septembre 2022 et de l'article 13 qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026 ».

Selon les explications transmises par le délégué de la Ministre, il est conseillé de revoir l'article 14, alinéa 1^{er}, *in fine*, afin de le rédiger en indiquant que l'arrêté visé à l'article 13 reste applicable, jusqu'à l'année académique 2025-2026, aux étudiants qui y étaient soumis avant l'année académique 2023-2024.

L'article 14, alinéa 1^{er}, sera revu en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT